



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 31 MARS 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 72 (dont 16 procurations)

N° 16

OBJET :

ATTRIBUTION DE
SUBVENTION

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 07 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée
le : 07 AVRIL 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (de la délibération n° 1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n° 31), Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (de la délibération n° 1 à la délibération n° 44 et à partir de la délibération n° 46), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (jusqu'à la délibération n° 39), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE – Alain VENUAT à Michel LAURENT - Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET – Franck GONZALES à Pierre BONNET – Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN - Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY – Marie CHATELAIS à Annie CORNE – Alexandre GIRAUD à Jean-Dominique BARRAUD – Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE-MORIER – Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE – Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN - Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT - Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL - Linda PELISSIER à Yves-Jean BIGNON - Isabelle RECHARD à Alexis MAYET – Evelyne VOITELLIER à Henri SARRE.

Absents excusés :

Mme et M. Laure GUERRY - Patrick BLETHON

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations et organismes suivants :
 - Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté 150 054,80 €
Avenant ci-joint
 - Point Information Jeunesse..... 120 000 €
Convention ci-jointe
 - Développement économique et emploi :
 - Vichy Économie 267 000 €
Avenant ci-joint
 - Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région 71 500 €
Convention ci-jointe
 - E2D 24 700 €
Convention ci-jointe
 - Jardin de Cocagne..... 28 600 €
Convention ci-jointe
 - SIEL..... 55 582 €
Dont 18 282 € pour le poste facilitateur relations entreprises
Convention ci-jointe
Dont 33 800 € de subvention PLIE pour la recyclerie
Convention ci-jointe
Dont 3 500 € de subvention PLIE pour le magasin de la recyclerie
Convention ci-jointe
 - Avenir Bois Atelier et Chantier d'Insertion ACI..... 20 202 €
Convention ci-jointe
 - Sports :
 - Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole SASP 127 500 €

.../...

Avenant n°4 voté le 8 juillet 2021 à la convention votée le 22 juin 2017, prorogeant d'une saison complémentaire la convention et définissant le montant de la subvention pour la saison 2021/2022.

(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2021/2022 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en octobre 2021 et le solde d'un montant de 127 500 € effectué en janvier 2022).

- Vichy Triathlon 41 703 €
Convention ci-jointe
(Dont 4 000 € de subvention de fonctionnement et 37 703 € au titre des mises à disposition)

- Musiques Vivantes 6 000 €
Convention ci-jointe

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter ces propositions,
- d'autoriser M. le Président ou vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Mme Lassalle, M. Marien et M. Almazan ne prennent pas part au vote.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
 le 31 mars 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

 Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
 DN : C=FR, O=Certinomis,
 OU=0002 433998903,
 CN=Certinomis - Easy CA
 Raison : J'ai approuvé ce document.
 Emplacement : A Vichy
 Date : jeudi 7 avril 2022 10:59:58



VICHYCOMMUNAUTÉ

AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE SUBVENTION 2022
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pascale TISSOT,

ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la convention de subvention 2022 entre Vichy Communauté et le COS votée le 2 Décembre 2021.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 2

La Communauté d'agglomération s'engage :

- à accorder un crédit temps pour assurer les missions de permanence et de gestion des dossiers pour les membres du bureau, notamment dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent communautaire par la communauté d'agglomération, avec son accord, afin d'assurer le secrétariat de l'association à temps complet. Cette mise à disposition est définie selon les termes d'une convention à intervenir en application des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : après le second alinéa de l'article 4

Le montant de la subvention de fonctionnement versée par Vichy Communauté est déterminé comme suit :

- Part CNAS : il s'agit de la cotisation totale annuelle du COS versée pour ses adhérents actifs et retraités au comité national des œuvres sociales (CNAS) pour l'année en cours. Ce montant pourra être régularisé en fin d'année pour tenir compte de la cotisation réellement payée par le COS au CNAS, en fonction des mouvements de personnels intervenus sur la période ;
- Part COS : il s'agit des autres actions organisées par le COS au titre de son fonctionnement ;
- Subventions complémentaires « Prestation Parking » : Il s'agit du coût du remboursement aux agents adhérents et ayant fait la demande de remboursement du parking ;

- Mise à disposition du personnel : Il s'agit du montant de la mise à disposition de l'agent en charge du secrétariat de l'association, elle sera à titre gracieux ;

Pour l'année 2022, le montant global prévisionnel de la subvention est évalué à 150 054,80 €, décomposé comme suit :

- Part CNAS : 100 837,80 Euros ;
- Part COS : 36 281 Euros ;
- Subventions complémentaires « Prestation Parking : 12 936 Euros ;

Ce montant pourra être revu à la hausse d'un commun accord entre les parties en cas notamment d'évolution importante des adhérents en cours d'année. Un avenant viendra acter cette modification.

Le versement de la subvention interviendra déduction faite de l'acompte de 120 000 Euros acté par délibération du 02 décembre 2021, permettant au COS de régler tous les frais d'adhésion au CNAS pour l'année 2022 et les charges de fonctionnement correspondant aux activités de l'association au titre du 1^{er} trimestre 2022.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Pascale TISSOT

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 433998903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : jeudi 7 avril 2022 11:00:23



VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2022
VICHY COMMUNAUTE / VICHY ECONOMIE**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association VICHY ECONOMIE, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

D'autre part,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 02 Décembre 2021,

Vu la convention d'attribution de subvention entre Vichy Communauté et l'association VICHY ECONOMIE du 02 décembre 2021,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : après le dernier alinéa de l'article 4

Le montant global de la subvention allouée au titre de l'exercice 2022 s'élève à 267 000 € décomposé comme suit :

- 242 000 € au titre du fonctionnement courant de l'agence,
- 25 000 € au titre des actions spécifiques menées par l'agence au cours de l'année 2022.

Article 2 : après le dernier alinéa de l'article 5

Vichy Communauté a procédé au versement d'un acompte par anticipation de 120 000 € suite à la délibération n°8 du conseil communautaire du 02 décembre 2021. Un second versement de 122 000 €, sera effectué après signature du présent avenant, sur demande de l'association et sur présentation préalable :

- De son bilan 2021
- Du budget prévisionnel 2022
- La ventilation détaillée des rémunérations par salarié sous pli confidentiel adressé au Président de la communauté d'agglomération.

Le versement des crédits liés aux actions est conditionné par la réalisation effective des actions, et par la justification des dépenses qui leur sont spécifiquement rattachées. En cas de non réalisation des actions, les crédits ne sont pas reconduits sur l'année suivante.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour VICHY ECONOMIE

Le Président,

François LIGIER

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,





VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2022

SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE

Avenir Bois Atelier et chantier d'insertion (ACI)

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2021

et

d'une part,

et le Président de l'association AVENIR INSERTION, représentée par Serge DUSART, Président et dont le siège social est fixé à RIOM (63200), Domaine de Lалуas,

d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement Des subventions accordées à l'association Avenir Insertion pour le chantier d'insertion Avenir Bois

L'association Avenir qui porte le chantier d'Insertion a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrées des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DDEST-PP et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique(CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 21 personnes pour Avenir Bois, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4– Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2022

Date de clôture : le 31 décembre 2022

Activité support de l'ACI Avenir Bois : Réparation et Réhabilitation de palettes, et revente

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association Avenir s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 20 202 € pour 15.54 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2022 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 60% de 20 202 € soit 12 121 € versés suite à la décision n° du 31 mars 2022 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant trois parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, une seconde liée au taux de sortie dynamique, enfin une troisième liée à la participation du chantier à des actions mutualisées et novatrices.

« Une part variable »

- **de 30%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 12 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). **Soit 6 061€.**
- **de 20%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 12 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). **Soit 4 040 €**
- **de 10%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 18 et 24 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). **Soit 2 020 €**
- **Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.**
- **de 10% soit 2 020 €**, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Méthode de calcul : $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

1) Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.

2) Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 9 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association Avenir s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Avenir » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à l'Emploi
Et à l'Insertion,

Le Président d'Avenir Insertion,

Annie CORNE

Serge DUSART



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION 2022
SUBVENTION AU TITRE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE**

MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par Madame VOITELIER, Présidente et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre un territoire qui reste à préciser, compte tenu de la réforme territoriale récemment engagée, et qui bouscule le périmètre d'intervention de la Mission locale. le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

L'association, assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 39 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : Obligations

A/ Obligations de l'Association

1/ Obligations générales : l'Association s'engage d'une manière générale à :

- respecter et mettre en œuvre les buts énoncés dans ses statuts ;
- utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Obligations particulières pour l'année 2022 :

L'Association s'engage à :

- élaborer un diagnostic partagé sur la situation des jeunes du territoire face à l'emploi, et à construire de manière partenariale des actions répondant aux problématiques repérées et transmises par les autres partenaires du Service Public de l'Emploi et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- communiquer à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires, à l'échelle de la commune, à l'échelle de l'agglomération et à celle du département :

- . le nombre de jeunes reçus en 1^{er} accueil ;
- . le nombre de jeunes suivis ;
- . le nombre de jeunes suivis relevant de l'Insertion par l'Activité Economique –agrément IAE-
- . les problématiques individuelles et collectives repérées ;
- . le nombre et le type d'actions événementielles organisées.

B/ En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ordinaire de fonctionnement.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de la présentation, par la Mission Locale, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 – Contrôles.

Article 4 : Nature des subventions accordées et modalités de versement

Le financement des Missions Locales étant assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, Vichy Communauté alloue une subvention de fonctionnement à la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy dans le cadre de sa compétence Développement Economique - Emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée à l'association s'élève à :

71 500 €

Il sera procédé au versement de la subvention annuelle 2022 comme suit :

- à **70 % de la subvention de fonctionnement, soit 50 050 € dès signature de la convention**
- à **30 % correspondant au solde de la subvention, soit 21 450 €, à la réception des pièces d'exécution et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.**

Vichy Communauté se réserve toutefois le droit de demander le remboursement partiel, voire total, de la subvention si les pièces comptables faisaient apparaître un excédent comptable et des réserves anormalement supérieure à la subvention demandée.

Parallèlement, la Mission Locale pourra solliciter dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération Vichy Communauté, des financements, issus de l'axe 3, votés lors du conseil communautaire du 31 mars 2022.

Ces financements sont dédiés à des actions spécifiques et innovantes pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes. **Elles seront subventionnées à hauteur de 80%. Les dépenses « subventionnables » étant les charges directes uniquement liées à l'opération ainsi qu'un montant forfaitaire (10 % des charges directes) correspondant aux charges indirectes générées par l'opération. Aucune charge de personnel ne sera prise en compte dans le calcul de cette aide financière. Par ailleurs, la Mission locale devra apporter 20% de fond propre à ces opérations, le cumul des subventions public ne pouvant pas excéder 80%.**

Article 5 : Contrôles

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité (bilan comptable et compte de résultat), assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ces pièces d'exécution seront à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2022.

En outre, elle fournira un rapport d'activité détaillant les actions menées, les objectifs pour chacune d'elle, et les résultats obtenus, pour la période couvrant la durée de la convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude des renseignements demandés.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté d'Agglomération, lui sera restituée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Vichy, le

Le Président,

La Présidente de la Mission Locale,


Signé numériquement par
FRÉDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 433998903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A Vichy
Date : jeudi 7 avril 2022 11:01:05

Evelyne VOITELIER



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

Et L'Association «E2D - Emploi Développement Durable »

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

et

le Président de l'association «Emploi Développement Durable », Monsieur Sébastien BORDESOUULT - Emploi Développement Durable (E2D) – Chemin de la Prat- 03700 Bellerive sur Allier, d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association « E2D Emploi Développement Durable » pour le chantier d'insertion « Emploi Développement Durable» au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association « E2D Emploi Développement Durable » a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRRECTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique(CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 23 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération , ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l’opération

L’opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l’agglomération vichyssoise :

- d’être remobilisées autour d’un objectif d’insertion professionnelle, s’appuyant sur l’acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d’être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d’immersion en entreprises,
- d’acquérir et s’approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l’opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2022

Date de clôture : le 31 décembre 2022

Activités support de l’ACI :

- collecte de pain non consommé pour le transformer en chapelure servant à la nutrition animale,
- collecte de cartons pour revente auprès d’entreprises de recyclage,
- collecte de vêtements.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L’association s’engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40% Equivalent Temps Plein, pour l’accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d’un projet professionnel et dans la recherche d’un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu’ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d’entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d’évaluation de l’opération

L’association s’engage à mettre en place :

- un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l’action chargés du contrôle du bon déroulement de la convention et de l’adéquation de l’action avec les objectifs décrits dans l’article 3 et l’article 4 ;
- un comité de suivi et d’orientation des publics rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l’orientation des publics bénéficiant de l’action.

Le Comité Technique du PLIE de l’agglomération vichyssoise est chargé du suivi et de l’évaluation de l’opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l’exécution effective de l’opération,
- à l’atteinte des objectifs des actions d’insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l’opération, tels que définis à l’article 3 en respectant la confidentialité des informations.

- Il contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 24 700€ pour 19 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2022 du PLIE.

- 1^{er} versement de 60% de 24 700€, soit 14 820 € versés suite à la décision n°..... du 31 mars 2022 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant trois parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, une seconde liée au taux de sortie dynamique, enfin une troisième liée à la participation du chantier à des actions mutualisées et novatrices.

« Une part variable »

- **de 30%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 12 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). **Soit 7 410 €.**
- **de 20%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 12 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). **Soit 4 940 €**
- **de 10%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 18 et 24 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). **Soit 2 470 €**
- **Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.**
- **de 10% soit 2 470 €,** en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Méthode de calcul : $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- 1) Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.
 - 2) Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.
- Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 9 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs, Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association E2D s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

E2D fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Pour le Président et par Délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

A Vichy, le
Le Président de E2D

Sébastien BOURDESOUULT



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

Et L'Association « Jardins de Cocagne »

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

et

La Présidente de l'association « Jardins de Cocagne », Madame Pascale SEMET – Jardin de Cocagne – 03700 ARRONNES, d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de parcours pour des bénéficiaires connaissant des problèmes d'insertion professionnelle préjudiciables à leur insertion vers l'emploi avec les participations de Vichy Communauté, des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Allier et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association Jardins de Cocagne a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DIRRECTE et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 28 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2022

Date de clôture : le 31 décembre 2022

Activités support de l'ACI :

- la production de légumes, d'herbes aromatiques, fruits et fleurs biologiques,
- la transformation de produits,
- la vente auprès de restaurations collectives ou lieux spécialisés,
- la vente de matière première

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association Jardins de Cocagne s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur. .

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 28 600 € pour 22 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2022 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 60% de 28 600 € soit 17 160 € versés suite à la décision n° du 31 mars 2022 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant trois parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, une seconde liée au taux de sortie dynamique, enfin une troisième liée à la participation du chantier à des actions mutualisées et novatrices.

« Une part variable »

- de 30% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 12 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 8 580 €.
- de 20% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 12 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 5 720 €
- de 10% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 18 et 24 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 2 860 €
- Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.
- de 10% soit 2 860 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Méthode de calcul : $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

1) Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.

2) Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association « Jardin de Cocagne » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Jardin de Cocagne » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

La Présidente de Jardins de Cocagne

Pascale SEMET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTIONNEMENT 2022-2024 AVEC LE POINT D'INFORMATION JEUNESSE DE VICHY COMMUNAUTÉ

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 décembre 2020, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

L'association « Point Information Jeunesse Vichy Communauté », désignée ci-après « l'Association » représentée par Monsieur Julien BASSINET, Président, et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 place de l'Hôtel de Ville.

Préambule

Les statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy communauté confèrent à la collectivité la mise en œuvre de la compétence Jeunesse.

L'Association a pour principal objet « d'assurer une mission polyvalente d'information et de documentation à l'égard des jeunes de l'agglomération de Vichy dans les domaines de l'enseignement, du logement, de l'emploi, des loisirs, des vacances, de la vie pratique, de l'international, de l'Europe, de la santé et des métiers », labélisée par la charte Information Jeunesse en vigueur.

De ce fait, les actions menées par l'Association s'inscrivent pleinement dans le domaine de la politique jeunesse exercée par la Communauté d'agglomération dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Aussi, la Communauté d'agglomération entend soutenir financièrement l'Association selon les modalités stipulées aux présentes.

Il a donc été décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour but de fixer un cadre juridique de partenariat et de fonctionnement, en fixant les obligations des parties en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la loi de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ainsi que la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux modalités conventionnelles.

ARTICLE II - ENGAGEMENTS

Engagements de la Communauté d'Agglomération :

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions et son bon fonctionnement, la Communauté d'Agglomération :

- Verse une aide financière définie chaque année dans les conditions décrites à l'article V de la présente convention ;
- Met à disposition, de manière permanente, des locaux qui feront l'objet d'une convention d'occupation, telle que définies à l'article VII de la présente convention ;
- Confirme la mise à disposition en 2022 d'un agent administratif communautaire à plein temps en qualité d'informateur jeunesse, conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Une convention spécifique fixe le cadre dans lequel s'inscrit cette mise à disposition et son financement. A compter de 2023, la Communauté d'Agglomération pourra verser une somme forfaitaire équivalente au coût de la mise à disposition d'un agent en lieu et place de la mise à disposition actuelle.

Engagements de l'Association :

- 1- L'Association s'engage à assumer pleinement ses missions statutaires d'accueil et d'information du public s'inscrivant dans le cadre de la charte de l'information jeunesse du service public de l'orientation et dans sa compétence « information européenne ».
- 2- Au-delà des missions issues de ses statuts, l'Association s'engage également à agir dans le cadre de ses ambitions ayant motivées l'octroi de la subvention et à ce titre :
 - En tant qu'expert de la jeunesse du territoire de Vichy Communauté, être associé à l'état des lieux, mené par cet établissement, des besoins et pratiques des jeunes du territoire et être force de propositions sur la mise en œuvre d'actions novatrices en rapport avec les attentes et besoins identifiés de ce public ;
 - A s'associer au réseau d'acteurs de la jeunesse du territoire ;
 - Programmer et mettre en œuvre des actions, tant sur les territoires urbains, péri urbains et ruraux ;
 - Coordonner les BDE sur le territoire de l'agglomération ;
 - Co-organiser avec Vichy Communauté des animations (socio-sportives) et programmes d'actions en direction de la jeunesse du territoire et des étudiants ;
 - Étudier la faisabilité des idées émergentes des jeunes, et aider à leur mise en œuvre ;
 - Travailler à l'accès au logement des étudiants ;
 - Initier des projets auprès des jeunes et accompagner leur mise en œuvre ;
 - Recenser les projets européens sur le territoire, en réaliser la promotion et notamment l'accueil d'un Service Volontaire Européen ;
 - Animer et communiquer sur le dispositif « PASS'AGGLO » mis en œuvre par Vichy Communauté, être l'interlocuteur privilégié et quotidien des partenaires de ce dispositif, le faire évoluer et l'adapter aux besoins des bénéficiaires par un programme d'actions ciblé défini en partenariat avec l'établissement ;
 - Identifier les actions conduites par l'Association qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire et décrites dans le calendrier annuel (logement, soutien et aides aux projets des étudiants, Pass'Agglo...) en faisant mention de ce partenariat, notamment par l'apposition sur les parutions, documents, ou autres du logo de la Communauté d'Agglomération au côté de celui de l'Association et ce conformément à la charte graphique en vigueur ;
 - Établir annuellement un programme des actions (annexé à la présente convention) en précisant lesquelles doivent faire l'objet d'une communication particulière ;

ARTICLE III - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Rencontres institutionnelles :

Les cosignataires ou leurs représentants s'engagent à se rencontrer au moins une fois par semestre et plus largement aussi souvent que nécessaire à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour faire le point sur l'avancement de la démarche et apporter le cas échéant les ajustements nécessaires.

Les présidents peuvent se faire accompagner d'un membre du CA et/ou d'un salarié des structures concernées.

Rencontres techniques :

Ces rencontres, programmées au moins une fois par trimestre, permettront au responsable chargé de la jeunesse à la Communauté d'Agglomération et aux informateurs jeunesse de l'Association de travailler à la mise en œuvre et au suivi des projets.

Un bilan sera élaboré chaque année, au plus tard au 30 novembre. Il permettra également de déterminer les perspectives et orientations retenues pour l'année suivante.

ARTICLE IV - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE V - MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Principes

Une subvention annuelle de fonctionnement sera octroyée à l'Association sur la base d'un dossier de demande de subvention présenté chaque année pour soutenir les actions d'intérêt général exercées par l'association s'inscrivant dans le cadre du programme communautaire suivant les modalités fixées annuellement.

Cette subvention annuelle globale prendra en compte :

- ses charges de fonctionnement, s'agissant notamment du loyer et des charges courantes afférentes à la partie de l'immeuble communautaire occupée par l'Association.
- la prise en charge pour l'année 2022 des rémunérations (principales et accessoires) ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par l'agent mis à disposition de l'association, avec la possibilité pour les années ultérieures de verser une somme forfaitaire équivalente.

Subventionnement

Au titre de l'année 2022, le montant de la subvention de fonctionnement est fixé à 120 000 €, et se décompose comme suit :

- 59 200 € de subvention permettant d'assurer le bon fonctionnement des différentes activités de l'association, s'agissant notamment de l'animation opérationnelle du Pass Agglo et au titre du financement de bourses aux projets permettant de valoriser l'engagement des jeunes bénéficiaires du « Pass Agglo » faisant preuve d'initiatives (animations sur le territoire, investissements bénévoles, projet professionnel ou personnel...)

- 60 800 € dédiés aux charges salariales du personnel mise à disposition, du loyer et des charges locatives afférentes à la partie de l'immeuble communautaire occupée par l'association.

Chaque année, un avenant financier viendra préciser le montant exact de la subvention annuelle. Le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 1/3 à la signature de la présente convention
- 1/3 au 1^{er} juin de l'année considérée
- 1/3 au 1^{er} septembre de l'année considérée

ARTICLE VI - CONTROLES

L'Association s'engage à tenir une comptabilité et fournira annuellement une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé conforme aux règles définies par le plan comptable des associations. Ce bilan devra être remis au plus tard le 28 février de l'année n+1.

L'Association rendra compte régulièrement de ses activités. Chaque année, elle fera l'objet d'un bilan d'évaluation et s'engage à présenter tous les documents relatifs aux résultats de son activité.

De plus, au terme de la présente convention, l'Association sera tenue de communiquer à la Communauté d'Agglomération le compte rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée ainsi qu'un bilan certifié conforme par son Président.

Sur simple demande de la Communauté d'agglomération, l'Association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

L'Association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur. Elle s'interdit de verser tout ou partie de la subvention communautaire à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité de la subvention versée par la Communauté d'agglomération sera restituée.

ARTICLE VII - LOCAUX ET CHARGES AFFERENTES

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'association, dans le cadre d'un contrat administratif, et au moins pour la durée de la convention, une partie de l'immeuble communautaire situé au 9 Place de l'Hôtel de Ville à Vichy, pour l'exercice de ses missions d'intérêt général. Une convention fixe les modalités d'exercice de cette occupation.

ARTICLE VIII - MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Dans le cadre de la mutualisation de moyens et afin de ne pas augmenter au-delà du raisonnable les charges inhérentes au bon fonctionnement quotidien de l'association la Communauté d'Agglomération prend à sa charge forfaitairement, pendant la durée de la convention la nature des dépenses suivantes :

- La maintenance du parc informatique de l'association et l'hébergement internet
- Les frais de photocopies, reprographies et les frais d'affranchissements sauf recommandés et colis
- L'utilisation de véhicules de son parc automobile afin de pouvoir assurer les rendez-vous professionnels de l'association. L'utilisation d'une place de parking pour garer la caravane de promotion.
- L'hébergement et les charges afférentes aux conditions d'accueil de jeunes européens dans le cadre du « corps européen de solidarité », travaillant dans l'association. A sa demande, les frais d'hébergement (au sein d'un logement communautaire), de restauration du déjeuner au restaurant universitaire, de transport sur le réseau public

communautaire (carte d'abonnement) permettant de contribuer au bon déroulement des missions et activités portés par ces jeunes pourront être pris en charge directement par la communauté d'agglomération.

ARTICLE IX - RESILIATION

En cas de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'État sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, l'une ou l'autre des parties pourra unilatéralement résilier la convention. Pour les mêmes motifs, la Communauté d'Agglomération pourra décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE X - LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

ARTICLE XI - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à Vichy, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vichy Communauté.

Le Président
du Point Information Jeunesse.



Julien BASSINET



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2022

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement Local) - RECYCLERIE

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

d'une part,

et

L'association SIEL, représenté par M, Jean Luc DJERAD Président et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour le chantier d'insertion « Recyclerie » au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 33 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

Article 4– Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2022

Date de clôture : le 31 décembre 2022

Activités supports de l'ACI :

- Collecte, recyclage et transformation de mobiliers, d'objets et de matériels pouvant prétendre à une seconde vie.
- Valorisation de mobiliers, d'objets et de matériels destinés à rejoindre sans intervention la déchetterie.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

- L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 80 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle La bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 33 800 € pour 26 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2021 du PLIE.

- 1^{er} Versement de 60% de 33 800 € soit 20 280 € versés suite à la décision n° du..... de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant trois parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, une seconde liée au taux de sortie dynamique, enfin une troisième liée à la participation du chantier à des actions mutualisées et novatrices.

« Une part variable »

- de 30% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 12 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 10 140 €.
- de 20% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 12 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 6 760 €
- de 10% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 18 et 24 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 3 380 €
- Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.
- de 10% soit 3 380 €, en fonction de l'implication du chantier à la totalité des actions mutualisées mises en œuvre par Vichy Communauté notamment en travaillant en partenariat, avec le facilitateur relation- entreprise à disposition de toutes les structures d'insertion financées par Vichy Communauté.

Méthode de calcul : $(\text{Nb de sorties positives et dynamiques annuelles} / \text{Nb d'ETP conventionné}) * 100$

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.
- Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.
- L'intégration dans l'Entreprise d'Insertion La boutique Créative de SIEL

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entraînera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques. *sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants de l'association dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Le Président de SIEL,

Annie CORNE

Jean Luc DJERAD



PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

« FACILITATEUR RELATIONS ENTREPRISES »
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
Convention de partenariat – année 2022

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération,
D'une part,

Et

L'association Solidarité Insertion et Environnement Local (SIEL), représentée par Jean Luc DJERAD son Président, habilité à signer la présente convention - 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Préambule

Dans l'exercice de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner les structures de l'ESS et de l'IAE du territoire et créer des liens forts avec les entreprises afin de favoriser les sorties positives des contrats aidés, en développant des réseaux et en structurant des partenariats dans les milieux professionnels et économiques locaux.

L'association SIEL a sollicité la Communauté d'Agglomération par le biais du PLIE afin d'obtenir une aide au financement d'un poste de Facilitateur relations Entreprises (65% du coût total).

En soutenant ce projet par une aide au poste, la Communauté d'Agglomération qui s'appuie sur un outil d'insertion phare de l'agglomération : la Recyclerie, reconnaît à l'association SIEL, et à son comité directeur, sa fonction employeur et sa capacité à guider le travail de mise en réseau du facilitateur.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération consentie au bénéficiaire pour la création d'un poste de Facilitateur relations Entreprises.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle lie la communauté d'agglomération et le bénéficiaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, soit 12 mois.

Article 3 – Vacance de poste

En cas de vacance du poste du Facilitateur, les dispositions de l'article 2 de la présente convention relatives au recrutement seront appliquées. La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste, sans excéder trois mois par vacance de poste.

Article 4 – Descriptif du poste – Missions du Facilitateur

Le Facilitateur relations Entreprises aura pour mission :

- d'animer et coordonner un travail en réseau avec différents partenaires ;
- repérer les salariés des différentes structures de l'insertion du territoire communautaire ayant atteint l'employabilité ;
- animer un réseau d' « entreprises citoyennes » et repérer leurs besoins en termes de ressources humaines ;
- positionner les salariés en PMSMP (période de mise en situation professionnelle) ou en emploi direct, et ce au bénéfice des chantiers d'insertion du territoire.

Article 5 – Engagement du bénéficiaire

La structure bénéficiaire s'engage à :

- à fournir le contrat de travail du Facilitateur à la Communauté d'Agglomération,
- Etablir et fournir une fiche de poste, et à chaque modification de celle-ci,
- Rechercher tous les cofinancements nécessaires à la pérennisation et au fonctionnement du poste si les résultats à l'issue du bilan sont bons,
- Présenter à la communauté d'agglomération **un compte rendu d'exécution 1 mois avant la fin de la présente convention, et sur simple demande, présentant un bilan technique et financier du poste, accompagné d'une évaluation qualitative et quantitative des retombées du poste sur le territoire, auprès des entreprises et auprès des structures de l'insertion.**
- Le temps de travail de la personne ne pourra être inférieur à 0,80 équivalent temps plein.

Article 6 – Montant de l'aide communautaire

L'aide de la communauté d'agglomération est établie sur la base du coût salarial chargé, ainsi que sur les frais liés au déplacement et aux animations, et dans la limite de 65 % du coût total, soit une aide globale et forfaitaire pour la durée de la convention.

Le montant de l'aide financière de la communauté d'agglomération, sous forme de subvention, est fixé à 18 282 €. (65 % du cout du poste établi à 28 126 €)

Article 7 – Modalités de paiement

L'aide est mandatée de la façon suivante :

- premier acompte de 12 797 €, représentant 70 %, versés suite à la délibération N° de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- solde de 5 485 €, représentant 30%, sera versé à la transmission du compte rendu d'exécution et du bilan mentionné à l'article 5.

Dans le cas où la convention ne serait pas menée à son terme, la Communauté d'agglomération pourra demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention annuelle déjà versée au prorata du temps écoulé.

Article 8 – Animation, évaluation, suivi, contrôle

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer à tout moment, le contrôle de la bonne exécution de la présente convention, soit sur pièce soit sur place et ceci en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra également participer à toute action d'évaluation mise en œuvre ou diligentée par la Communauté d'agglomération.

Le bénéficiaire devra réunir à mi –parcours un comité de pilotage de l'action réunissant les membres partenaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : la DDEST-PP, Pôle Emploi, Conseil Départemental de l'Allier, Conseil Régional Auvergne- Rhône Alpes. Le bénéficiaire devra présenter au comité l'ensemble des actions mises en œuvre et les partenariats créés dans les milieux professionnels.

Article 9 – Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous ses documents et supports de communication, le concours financier de la Communauté d'Agglomération et du Fonds Social Européen (FSE) de la manière suivante : insertion des logos du FSE disponibles auprès du Pôle FSE du Conseil Départemental de l'Allier et du texte suivant :

« Cette action est cofinancée par l'Union Européenne ».

Article 10– Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – Résiliation – Reversement

La présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Elle pourra également prendre fin à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Communauté d'Agglomération au cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Communauté d'agglomération qui pourra exiger le reversement des sommes versées par le bénéficiaire.

Article 12 – Litiges

Les litiges éventuels entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy , le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à la
L'Emploi à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de SIEL

Jean Luc DJERAD



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2022

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

**Entreprise d'Insertion de SIEL (Solidarité, Insertion,
Environnement Local) - Boutique la « Recyclerie Créative »**

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

et

L'Association SIEL, représenté par M. Jean Luc DJERAD, Président et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins, d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour l'Entreprise d'Insertion gérant la boutique la Recyclerie Créative nouvellement créée et ce au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne 7 femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,

d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

Article 4– Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2022

Date de clôture : le 31 décembre 2022

Activités supports de l'Entreprise d'Insertion :

- Mise en valeur d'objets et matériels pouvant prétendre à une seconde vie et vendus dans un magasin.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

- L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 20 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient cet Entreprise d'Insertion à hauteur d'un montant plafonné à 3 500 € pour 7 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2022 du PLIE.

Vichy Communauté a procédé au versement en une seule fois suite à la décision n° du 31 mars 2022 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

Le Groupement d'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

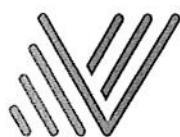
Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de SIEL,

Jean Luc DJERAD

PROJET



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Triathlon, représentée par sa Présidente, Madame BOISMENU Sabrina agissant au nom et pour le compte de ladite association, dont le siège social est actuellement au Stade Aquatique - 3 rue des Chabannes Basses – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'Association Vichy Triathlon pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 – Mission

L'objet général de l'association signataire est la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et d'encourager la pratique du Triathlon.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 – Montant de la subvention

Pour aider l'association à atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par le Conseil Communautaire, correspondant à une subvention de fonctionnement 4 000 € pour l'année 2022.

La subvention allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation sur le vote du budget.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.

Article 5 – Modalité de paiement

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 16806/00820/66059752279/22
- ouvert à la banque Crédit Agricole au nom de l'Association.

Article 6 – Mise à disposition

L'Association bénéficie également de la mise à disposition, à titre gratuit :

- de locaux et d'équipements sportifs équivalents à un montant de 37 703 €.

Article 7 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux (pour les associations dotées d'une subvention de plus de 153 000 €, les comptes devront être transmis une fois certifiés par un commissaire aux comptes).

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées ;

- respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment l'exercice du triathlon sur le territoire la Communauté d'Agglomération ;

- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;

- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels) ;

- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Communauté d'Agglomération Vichy Communauté pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 8 – Modalités et règles de dénonciation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à Vichy, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

La Présidente
de Vichy Triathlon,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 43398903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : jeudi 7 avril 2022 11:01:46

Mme Sabrina BOISMENU



VICHYCOMMUNAUTÉ

**Convention pluriannuelle d'objectifs
entre l'Association Musiques Vivantes et Vichy-Communauté
pour la période 2022-2023**

Il est convenu :

ENTRE

La communauté d'agglomération Vichy Communauté, sise 9, place Charles de Gaulle à Vichy représentée par Mme Charlotte BENOIT, déléguée à la culture de Vichy Communauté, Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération par délégation du Conseil Communautaire,

Ci-après désignée **Vichy Communauté**,

ET

L'Association « Musiques Vivantes », sise 56, avenue Victoria à Vichy, représentée par Mme Michèle Déplat, sa Présidente,

Ci-après désignée **l'Association**.

Préambule

L'Association Musiques Vivantes met en œuvre conformément à ses statuts plusieurs actions visant au soutien, à la promotion et à l'organisation d'activités culturelles, notamment d'éducation et de diffusion musicale, principalement sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle vise par ailleurs à développer, équilibrer l'offre culturelle et favoriser l'accès à la culture, en menant simultanément un travail d'analyse des besoins et des actions sur le terrain.

L'Association sollicite, auprès de Vichy Communauté, le versement d'une subvention destinée à la soutenir dans la réalisation des ces différentes actions sur le territoire communautaire.

Les actions de cette Association s'inscrivent pleinement dans le cadre des compétences de Vichy Communauté et dans la continuité des ses actions et dispositifs culturels à destination du jeune public, Vichy Communauté souhaite poursuivre son partenariat avec **l'Association Musiques Vivantes** en lui accordant son soutien financier sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière apportée à l'Association dans le cadre juridique de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : obligations des parties

2.1. Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- Faire usage de la subvention octroyée conformément à ses statuts et aux motifs ayant motivé la décision d'attribution à savoir pour :
 - les différentes actions en direction du jeune public et notamment :
 - les frais de déplacement liés au dispositif (nouvellement refondé) de sensibilisation musicale dans les écoles par l'intervention de titulaires du DUMI, sachant que des conventions séparées entre chacune des communes intéressées et Vichy communauté régleront les modalités de financement des séances dédiées au dispositif,
 - la préparation du **festival annuel « Tintamarre »**, à savoir la mise en place de huit ateliers décentralisés chaque année, en amont, pendant ou après le festival au sein des établissements scolaires pendant ou hors temps scolaire. Ces ateliers, sous différentes formes (rencontre avec un artiste, découverte d'instruments...) auront pour but la sensibilisation du jeune public, dans une démarche de proximité,
 - des actions en lien avec le Conservatoire d'Agglomération de Vichy Communauté par une plus grande intégration de projets menés avec le conservatoire :
 - La production d'un spectacle avec les enseignants et / ou les élèves dans le cadre du **festival Tintamarre**. Projet de co-construction avec la participation des professeurs du CRD et éventuellement des élèves. Les frais du projet sont partagés de manière égale.
 - Dans le cadre du **festival « Musiques Vivantes »**, un projet de partenariat peut être envisagé avec le CRD sous la forme de la participation musicale d'une des formations existantes.
 - Par ailleurs, **« Musiques Vivantes »** s'engage à consolider son partenariat avec le Conservatoire, à en faire évoluer les formes et les modes d'interventions afin d'être en mesure, à l'issue de cette convention, de proposer une relation consolidée et forte.
- Faire figurer le soutien de Vichy Communauté dans les supports de communication ;
- Fournir chaque année à Vichy Communauté : un rapport d'activité annuel certifié par la Présidente de l'Association - le bilan et le compte de résultat annuel - le compte-rendu financier relatif à la mise en œuvre de l'objet de la convention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Communiquer sans délai à Vichy Communauté copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire ;

- Informer sans délai Vichy Communauté de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution des présentes ;

- S'interdire le versement de tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par Vichy Communauté lui sera restituée.

2.2. Engagements de Vichy Communauté

Vichy Communauté apporte son concours financier sous la forme d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 ans, couvrant successivement les exercices 2022 et 2023.

Article 4 : montant de la subvention et modalités de versement

Vichy Communauté versera à l'Association, au titre de l'année 2022 et 2023, une subvention globale d'un montant de six mille euros (6 000 €). Cette contribution constitue le soutien annuel maximal apporté par Vichy Communauté à l'association pour les deux années suivantes.

Cette subvention sera versée en deux temps :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % en novembre, sur production du rapport annuel d'activité.

Article 5 : contrôle et évaluation

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par Vichy Communauté de la réalisation des objectifs tels que définis à l'article 2.1 ci-dessus.

Pour ce faire, elle permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par Vichy Communauté en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 6 : responsabilité

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Vichy Communauté ne puisse être recherchée.

Article 7 : modification - résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Vichy Communauté se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Dans l'hypothèse où l'activité de l'Association serait significativement inférieure au projet présenté dans le cadre de sa demande de subvention initiale, Vichy Communauté se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat, Vichy Communauté pourra unilatéralement résilier la convention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie élit domicile en son siège.

Fait à Vichy, en deux exemplaires, le

La Présidente de l'Association
Musiques Vivantes,

La Vice-Présidente chargée de la
culture et des ressources humaines,

Michèle DEPLAT

Charlotte BENOIT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 16 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2022

Objet de l'acte : - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ORGANISMES DE DROIT PRIVE -
SUBVENTIONS DE PLUS DE 23 000 euro

.....
Date de décision: 31/03/2022

Date de réception de l'accusé 07/04/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 31MARS2022_16

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 16-1 Delib Attributions SUBVENTIONS Sup23000e-CCBPMars22 Vu
CP_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-
1-1_1.pdf)

Annexe : 16-13 Annexe Convention MUSIQUES VIVANTES 2022-2023 - VU CP.pdf
(99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_2.pdf)
16 - ANNEXE MUSIQUES VIVANTES

Annexe : 16-12 Annexe SUB Convention VICHY TRIATHLON 2022_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_3.pdf)
16 - ANNEXE VICHY TRIATHLON

Annexe : 16-11 Annexe SUB Convention plie SIEL BOUTIQUE EI22.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_4.pdf)
16 - ANNEXE PLIE SIEL BOUTIQUE

Annexe : 16-10 Annexe SUB convention PLIE Facil.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_5.pdf)
16 - ANNEXE PLIE FACILE

Annexe : 16-9 Annexe SUB Convention plie SIEL RECYCLERIE 2022.pdf (99_DE-

003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_6.pdf)

16 - ANNEXE PLIE SIEL RECYCLERIE

Annexe : 16-8 Annexe SUB Convention PIJ vu CP_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_7.pdf)

16 - ANNEXE PIJ

Annexe : 16-7 Annexe SUB Convention JARDIN COCAGNE 2022.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_8.pdf)

16 - ANNEXE JARDIN DE COCAGNE

Annexe : 16-6 Annexe SUB Convention E2D 2022.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_9.pdf)

16 - ANNEXE E2D

Annexe : 16-5 Annexe SUB Convention MISSION LOCALE 2021_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_10.pdf)

16 - ANNEXE MISSION LOCALE

Annexe : 16-4 Annexe SUB Avenir BOIS.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_11.pdf)

16 - ANNEXE AVENIR BOIS

Annexe : 16-3 Annexe SUB Avenant n1 VICHY ECONOMIE 2022_signé.pdf (99_DE-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_12.pdf)

16 ANNEXE VICHY ECONOMIE

Annexe : 16-2 Annexe SUB Avenant 1 COS 2022_signé.pdf (40_AC-003-200071363-20220331-31MARS2022_16-DE-1-1_13.pdf)

16 - ANNEXE COS